



MARS 2010

*BRETTEVILLE
SUR ODON*



MODIFICATION N° 2

DU P.L.U.DE LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR- ODON (14760)

*** ***

ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

I.	PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE	4
II.	HISTORIQUE DES PROCEDURES DU PLU	5
	1. Rappel historique des procédures	
	2. Procédure de modification	
III.	OBJET DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE	7
IV.	DOCUMENTS AVEC LESQUELS LA MODIFICATION DOIT ETRE COMPATIBLE	9
	1. Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise	
	2. Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Caen-Carpiquet	
V.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	13
V.	TABLEAU DES SURFACES DES ZONES	18
VII.	CONCLUSION	19

I. PLAN DE SITUATION DE BRETTEVILLE-SUR-ODON



— Secteur concerné par la modification

II. HISTORIQUE DES PROCEDURES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRETTEVILLE-SUR-ODON

1. Rappel historique des procédures

La Commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON fait partie du périmètre du Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise approuvé le 1^{er} juillet 1994, avec lequel le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON a été approuvé le 8 novembre 2004 ;

La Modification n°1 a été approuvée en date du 6 octobre 2008 ;

La Révision Simplifiée n°1 a été approuvée en date du 15 décembre 2008 ;

La Révision Simplifiée n°2 est en cours de procédure ;

La Révision Simplifiée n°3 a été approuvée en date du 14 septembre 2009.

2. Procédure de modification

- **Rappel législatif**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-13 (loi n°2003-590 du 2 juillet 2003), « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;

b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.»

- **Lancement de la procédure**

Conformément au Code de l'Urbanisme et notamment de l'articles L.123-13, la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON a décidé d'apporter une deuxième modification à son PLU approuvé le 8 novembre 2004.

A cet effet, la commune a saisi le tribunal administratif de Caen qui, par une ordonnance en date du (.....à compléter) a désigné un commissaire enquêteur.

Un arrêté du Maire en date (.....à compléter) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique en Mairie, dans les formes définies à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Celle-ci doit se tenir (.....à compléter)

Conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est notifié, avant ouverture à l'enquête publique, à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du Conseil Régional, Madame le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Caen-Métropole (SCoT), à l'autorité compétente en matière de transports urbains (Viacités) et aux trois

chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture).

III. OBJET DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Le Gouvernement a annoncé, le 20 juillet 2008, la mise en œuvre d'un plan national de restructuration de ses sites de défense qui aboutira à la fermeture du quartier Koenig, qui abrite le 18^{ème} Régiment de Transmissions. La fermeture est prévue pour le 31 juillet 2010.

Ce site, étendu sur 66 hectares, sur les communes de Bretteville sur Odon (C.A. Caen la Mer) et Verson (CdC les Rives de l'Odon), est localisé sur la frange ouest de l'agglomération caennaise. Il est localisé en dehors de la zone agglomérée et au-delà du périphérique, en limite de l'aéroport de Caen-Carpiquet.

Il est propriété de l'Etat et affecté au Ministère de la Défense depuis la fin de la 2^{ème} guerre mondiale. Plusieurs infrastructures militaires s'y sont succédées, jusqu'à la création en juillet 2003 du 18^{ème} Régiment de Transmissions.

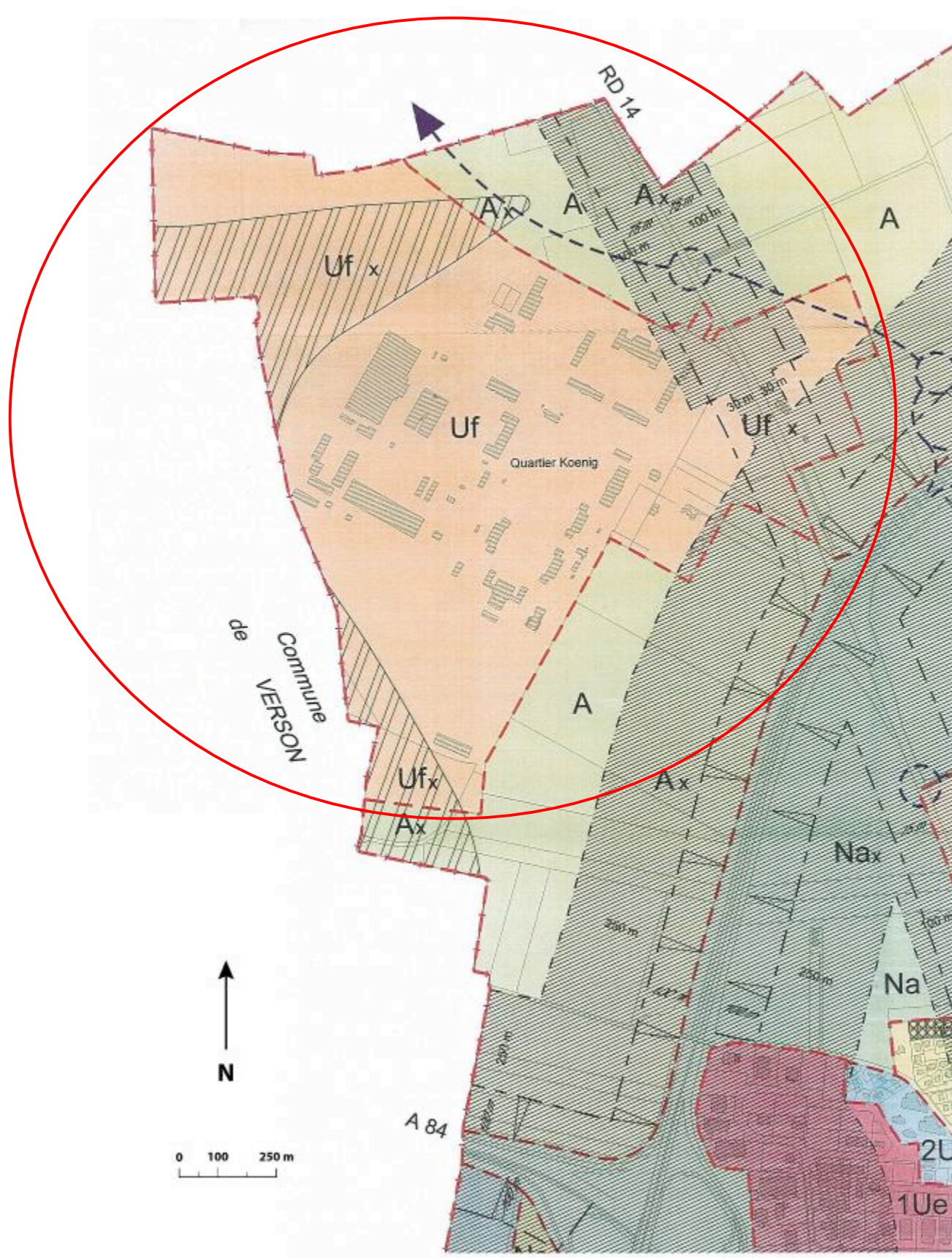
Une étude confiée au cabinet SOFRED a souligné l'urgence de l'opération de reconversion sur ce site, compte tenu du risque élevé de friche après la libération de l'emprise.

La Commune de Bretteville-sur-Odon, en accord avec la Communauté d'Agglomération Caen la mer, souhaite modifier le règlement de la zone Uf qui définit les modalités d'utilisation du sol du quartier Koenig et des terrains militaires attenants, afin de permettre la reconversion urbaine une fois l'Armée définitivement partie.

La modification du PLU, présentée ici, consiste donc à permettre d'autres usages du sol que ceux uniquement liés à la présence de l'aérodrome et des installations militaires, comme c'est le cas dans l'actuel PLU opposable.

Il s'agit donc de ne modifier que le règlement de la zone Uf de manière à y autoriser le changement de destination, l'aménagement et l'extension des constructions existantes et, le cas échéant, la construction de nouveaux bâtiments destinés à accueillir diverses fonctions urbaines.

LA ZONE Uf DU P.L.U. DE BRETTEVILLE-SUR-ODON, objet de la modification réglementaire



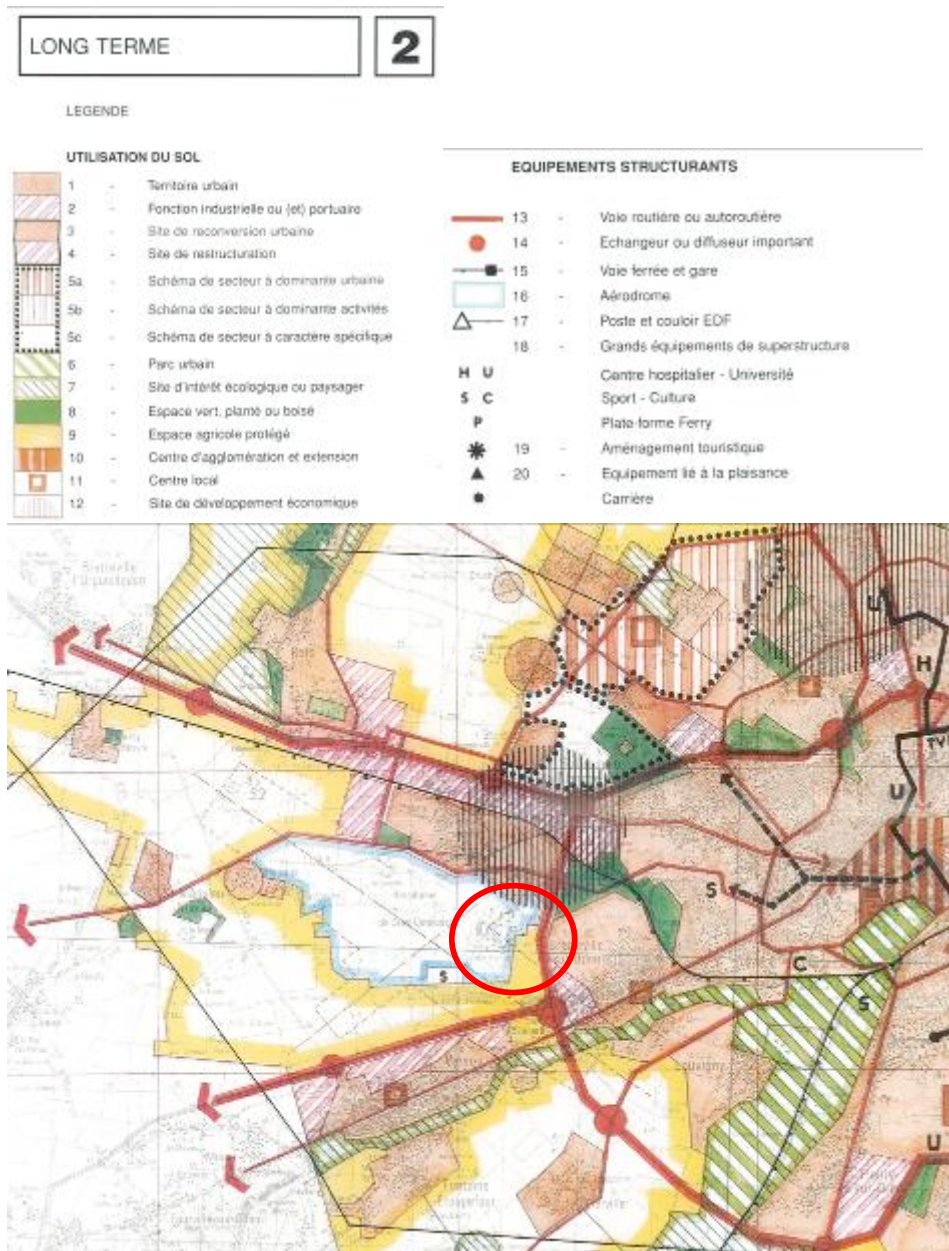
IV. DOCUMENTS AVEC LESQUELS LA MODIFICATION DOIT ETRE COMPATIBLE

Dans le cadre de la présente modification, il convient de vérifier que les dispositions issues de celles-ci n'obèrent pas la compatibilité du PLU de BRETTEVILLE-SUR-ODON avec les documents suivants :

1. Le Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise.

Le Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise approuvé le 1^{er} juillet 1994, toujours opposable à ce jour, a classé le quartier Koenig et les terrains militaires attenants dans l'emprise de l'équipement structurant « Aéroport »

Schéma Directeur – Extrait de la carte long terme



Modifié pour faire face à la désaffectation militaire du quartier Koenig et des terrains attenants, Le Schéma Directeur stipule désormais dans son point **6.13 - Le site de l'aéroport de Caen-Carpiquet** – que :

« En cas de désaffectation des activités de défense, les secteurs abandonnés pourront faire l'objet d'une reconversion urbaine, totale ou partielle. Le site de la caserne Koenig et ses abords dans le périmètre concerné pourront alors accueillir des équipements publics, des activités économiques et des fonctions d'hébergements qui y seraient liées, dans le respect des dispositions du plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral le 17 mars 2008. »

Les dispositions contenues dans la présente modification de PLU doivent être compatibles avec ces orientations du Schéma Directeur.

2. Le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Caen-Carpiquet.

Approuvé le 17 mars 2008 par Arrêté Préfectoral, le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Caen-Carpiquet est un document d'urbanisme au sens de l'article L121-1 du code de l'urbanisme dont l'élaboration est de compétence d'Etat. Il détermine quatre zones de bruit de plus ou moins grande intensité (A,B,C,D.) à l'intérieur desquelles s'appliquent des règles limitant le droit à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

Le PEB est également un document préventif qui permet d'éviter que de nouvelles populations s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. Toutefois s'il limite le droit à construire dans certaine zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations installées.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit dans lequel se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A, B, C des dispositions doivent être prises pour éviter d'accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement sont obligatoires.

Sont concernées par le PEB de l'aéroport de Caen-Carpiquet les Communes de Bretteville sur Odon, Carpiquet, Eterville, Fleury sur Orne, Louvigny, Rots, Saint Germain la Blanche Herbe, Saint Manvieu-Norrey et Verson.

Le tableau de la page suivante synthétise les dispositions du PEB selon la légende présentée ci-dessous.

Légende

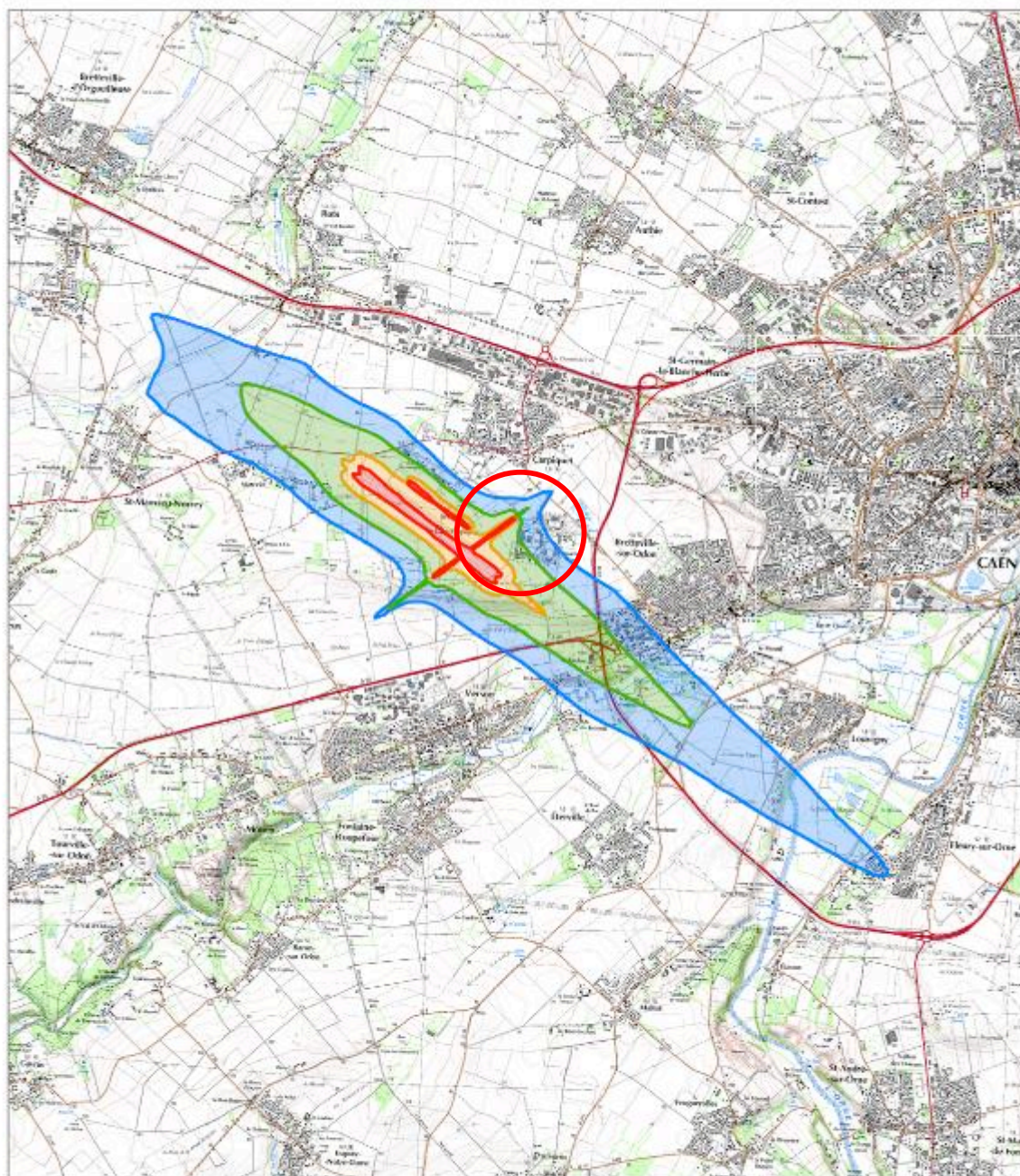
	Autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique
	Autorisé sous conditions
	Non autorisé

	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs)	Non autorisées			
Rénovation, réhabilitation de l'habitat ancien existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisés si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	
Remarque : l'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB				

Les zones A, B, C et D figurant dans le tableau correspondent à celles cartographiées dans le plan ci-dessous.



Zonages du Plan d'Exposition aux Bruits des aéronefs de l'Aéroport de Caen-Carpiquet



0 0,5 1 2 km
Sources : © IGN - Scan 25 2008,
PEB Caen-Carpiquet - Numérisation AUCAME 2010
Réalisation : AUCAME 2010

Les dispositions contenues dans la présente modification de PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Caen-Carpiquet approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2008.

V. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Seul le règlement de la zone Uf du PLU opposable est modifié. Le zonage demeure inchangé.

La présente modification de PLU consiste à changer le libellé du caractère de la zone, à modifier l'article Uf.1 (Occupations ou utilisations du sol interdites), l'article Uf.2 (Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières), l'article Uf.4 (Desserte par les réseaux), Uf.6 (Implantation des constructions par rapport aux voies) et Uf.7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives).

Dans les articles Uf.5, Uf.8, Uf.9 Uf.10 Uf.11 Uf.13 et Uf.14, la mention « Néant » qui suppose une absence de règle est remplacée par la mention « Sans objet » qui indique qu'il n'est pas fixé de règle.

Le caractère de la zone est modifié pour ouvrir les possibilités d'un usage du sol autre qu'aéroportuaire et/ ou militaire. Il s'agit donc de permettre, conformément aux dispositions du Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise modifié, l'implantation d'équipements publics, d'activités économiques et des fonctions d'hébergement qui y seraient liées, tout en garantissant la pérennité des espaces et équipements nécessaires au fonctionnement de l'aéroport.

Dans **l'article Uf.1**, il s'agit, dès lors que le caractère de la zone a été modifié, de déterminer qu'elles sont les utilisations du sol interdites, compte tenu des caractéristiques urbaines actuelles de la zone et de sa destination, telle que définie dans le caractère de la zone.

Il a ainsi été choisi d'interdire la zone aux installations classées soumises à autorisation, dès lors qu'elles ne sont pas nécessaires aux activités de la zone (article Uf.2). Ce libellé permet d'éviter l'implantation d'établissement présentant des nuisances dont la localisation ne serait en rien liée à la configuration actuelle de la zone.

Il en va de même avec l'interdiction d'installer des dépôts de véhicules désaffectés, de ferrailles, de matériaux de démolition et de déchets qui ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone urbaine multifonctionnelle.

Sont aussi interdits les ouvertures de carrières et les exhaussements et affouillements du sol autres que nécessaires aux travaux de construction et de terrassement, afin d'éviter que le sol naturel ne soit trop modifié et pour éviter tout risque d'enfouissement de matériaux qui pourraient s'avérer dangereux.

Ces diverses dispositions sont parfaitement cohérentes avec le champ de la modification de PLU qui ne permet pas d'accroître les nuisances.

Compte tenu de sa localisation et des carences actuelles de sa desserte, notamment pour les transports collectifs, il a été décidé d'interdire la zone Uf aux nouvelles constructions à usage d'habitat, sauf (article Uf.2) s'il s'agit de construction existantes ou s'il s'agit d'un hébergement nécessaire à l'activité de la zone.

Enfin, sont également interdits les terrains de camping et les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs, la zone n'étant à l'évidence pas destinée à un usage touristique.

L'article Uf.2 est modifié substantiellement afin de prendre en compte les diverses dispositions qui contraignent l'utilisation du sol d'une partie de la zone.

Sont ainsi soumises à conditions particulières, les utilisations du sol dans les zones de bruit, telles que définies dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aéronefs de l'aérodrome de Caen-Carpique approuvé. Les prescriptions issues de ce plan sont décrites dans la présente notice dans la mesure où ce plan est récent, approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2008. En outre, cet alinéa garantit la compatibilité de la modification du PLU avec ce PEB.

Sont également soumises à conditions particulières les utilisations du sol dans les périmètres de servitudes radioélectrique et électromagnétiques définis au plan des servitudes du PLU. Il s'agit pour l'essentiel et selon les périmètres, de règles liées aux équipements aéroportuaires et concernant des limitations des hauteurs maximales des constructions ou de restrictions dans l'utilisation de certains matériaux.

S'agissant d'une ancienne implantation militaire et dans la mesure où les niveaux de pollution pyrotechnique peuvent, localement, ne pas être négligeable, il conviendra, pour toute utilisation du sol, de vérifier que celle-ci est compatible avec l'éventuelle pollution pyrotechnique du terrain d'assiette.

D'autre part, et comme exposé dans la justification de l'article Uf.1, ne sont autorisées que les installations classées soumises à autorisation nécessaire à l'activité de la zone. Cette disposition permet notamment de conforter les installations de ce type qui existent déjà sur la zone.

De même, ne sont autorisés que l'utilisation des bâtiments existants à usage d'habitat ou les constructions à usage d'hébergement nécessaires aux activités de la zone. Car s'il ne s'agit pas de faire de la zone Uf une zone destinée à l'habitat, les bâtiments d'habitat existants doivent pouvoir

être aménagés et, le cas échéant étendues, et la zone doit pouvoir accueillir les nouvelles structures d'hébergement qui pourraient accompagner l'activité économique ou celle des équipements du site, notamment sportifs.

D'autre part, la reconstruction à l'identique est permise en cas de sinistre. Il s'agit d'une mesure technique qui simplifie considérablement les procédures en cas de destruction accidentelle d'un bâtiment. Enfin, et afin de favoriser le renouvellement urbain sur site, la démolition des bâtiments existants et la reconstruction sont autorisés.

L'article Uf.4 est modifié afin de corriger une erreur matérielle de formulation. Le libellé « Eau potable » dans la partie assainissement est corrigé et remplacé par « Eaux usées ».

Dans **l'article Uf.6**, il s'agit de préciser les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies dès lors que celles-ci ne constituent pas de grands itinéraires (périphérique) ou des voies interurbaines (RD).

Pour toutes les autres voies, et afin de favoriser l'extension ou l'aménagement des constructions existantes, tout en donnant une grande latitude d'innovation au plan architectural, il a été décidé de permettre l'implantation des constructions à l'alignement. Cette disposition permettra, le cas échéant, de constituer des fronts bâtis discontinus sur voie (en raison des règles fixées à l'article Uf.7). Selon les cas, il pourra être préféré, notamment pour les constructions nouvelles, d'observer un recul par rapport à l'alignement. Dans ce cas, et afin de créer une morphologie urbaine plus aérée, un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement sera exigé

L'article Uf.7 est modifié de manière marginale afin de garantir le respect des règles applicables aux équipements de l'armée qui subsisteraient sur le site même après sa désaffectation militaire.

POS OPPOSABLE DU 8 NOVEMBRE 2004	MODIFICATION DU PLU
Libellé intégral du caractère de la zone Uf	Libellé intégral du caractère de la zone Uf
Cette zone urbaine équipée est réservée à l'aérodrome et aux installations militaires. Un indice x indique les secteurs pour les quels s'appliquent les dispositions réglementaires relatives à l'exposition aux bruits, au voisinage des aérodromes.	Cette zone urbaine équipée est destinée à accueillir des équipements publics, des activités économiques et des fonctions d'hébergements qui y seraient liées, ainsi que les équipements et infrastructures nécessaires à l'aérodrome. Un indice x indique les secteurs pour les quels s'appliquent les dispositions réglementaires relatives à l'exposition aux bruits, au voisinage des aérodromes.

POS OPPOSABLE DU 8 NOVEMBRE 2004	MODIFICATION DU PLU
Libellé intégral de l'article Uf.1	Libellé intégral de l'article Uf.1
Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux liés à la présence de l'aérodrome et des installations militaires.	a) Les installations classées soumises à autorisation sauf celles définies à l'article Uf.2. b) Les nouvelles constructions à usage d'habitation sauf celles définies à l'article Uf.2. c) Les terrains de camping. d) Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs. e) Les dépôts de véhicules désaffectés, de ferrailles, de matériaux de démolition et de déchets. f) Les affouillements et exhaussements du sol nécessitant une autorisation au titre de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme qui ne sont pas nécessaires lors des travaux de constructions et de terrassement. g) Les carrières.

POS OPPOSABLE DU 8 NOVEMBRE 2004	MODIFICATION DU PLU
Libellé intégral de l'article Uf.2	Libellé intégral de l'article Uf.2
Néant	a) Les occupation et utilisations du sol, dans les zones de bruit définies dans le règlement du Plan d'Exposition au bruit de l'Aérodrome de Caen-Carpique. b) Les occupations et utilisations du sol, dans les périmètres de servitudes radioélectrique contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques définis au plan des servitudes. c) Les occupations et utilisations du sol, dès lors qu'elles sont compatibles avec le niveau de pollution pyrotechnique des sols. d) Les installations classées soumises à autorisation à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité de la zone. e) l'utilisation des bâtiments existants à usage d'habitat. f) Les constructions à usage d'hébergement à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité de la zone. g) En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique. h) La démolition de bâtiments existants et la reconstruction.

POS OPPOSABLE DU 8 NOVEMBRE 2004	MODIFICATION DU PLU
Libellé intégral de l'article Uf.4	Libellé intégral de l'article Uf.4
I. Eau potable Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être branchée à une canalisation d'eau potable, publique ou non. II. Assainissement AI EAU POTABLE Le branchement sur le réseau d'assainissement, s'il existe, est obligatoire pour toutes constructions nouvelles. BI EAUX PLUVIALES Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux de toitures seront évacuées, dans la mesure du possible, par infiltration.	I. Eau potable Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être branchée à une canalisation d'eau potable, publique ou non. II. Assainissement AI EAUX USEES Le branchement sur le réseau d'assainissement, s'il existe, est obligatoire pour toutes constructions nouvelles. BI EAUX PLUVIALES Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux de toitures seront évacuées, dans la mesure du possible, par infiltration.

POS OPPOSABLE DU 8 NOVEMBRE 2004	MODIFICATION DU PLU
Libellé intégral de l'article Uf.6	Libellé intégral de l'article Uf.6
Les retraits exigés par rapport à l'axe des différentes voies sont les suivants: - grands itinéraires, routes assimilées et routes à grande circulation 35 m - autres RN et RD 25 m - autres voies 15 m - berges de cours d'eau et rivières 10 m Un retrait de 25 mètres est exigé par rapport à l'axe de déviation future de la RD9 appelée <i>boulevard des Pépinières</i> dans le PADD.	Les retraits exigés par rapport à l'axe des différentes voies sont les suivants: - grands itinéraires, routes assimilées et routes à grande circulation 35 m - autres RN et RD..... 25 m Un retrait de 25 mètres est exigé par rapport à l'axe de déviation future de la RD9 appelée <i>boulevard des Pépinières</i> dans le PADD. Dans les autres cas, les constructions peuvent être édifiées en limite de voie ou d'emprise publique, ou avec un recul de 4 m minimum par rapport à la limite de la voie ou de l'emprise publique.

POS OPPOSABLE DU 8 NOVEMBRE 2004	MODIFICATION DU PLU
Libellé intégral de l'article Uf.7	Libellé intégral de l'article Uf.7
La distance comptée horizontalement de tout point de la construction (<i>hors débords de toitures</i>) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres, sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des installations liées à la présence de l'aérodrome et des militaires.	La distance comptée horizontalement de tout point de la construction (<i>hors débords de toitures</i>) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres, sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des installations liées à la présence de l'aérodrome et des équipements militaires.

Dans les articles Uf.5, Uf.8, Uf.9 Uf.10 Uf.11 Uf.13 et Uf.14, la mention « Néant » est remplacée par la mention « **Sans objet** »

VI. TABLEAU DES SURFACES DES ZONES

ZONES	SUPERFICIE DES ZONES en hectares		
	PLU approuvé	Modification n°2	Evolution
1 U	8,0	8,0	-
2 U	32,5	32,5	-
3 U	77,5	77,5	-
1 Ue	18,0	18,0	-
2 Ue	35,0	35,0	-
Uf	65,0	65,0	-
TOTAL ZONES « U »	236,0	236,0	-
AU	27,0	27,0	-
1AU	8,0	8,0	-
TOTAL ZONES « AU »	35,0	35,0	-
A	98,0	98,0	-
Np	104,0	104,0	-
Ne	46,0	46,0	-
Na	2,5	2,5	-
Nv	124,0	124,0	-
Uf	-	-	-
TOTAL ZONES « N »	374,5	374,5	-
TOTAL	645,5		

VII. CONCLUSION

Cette modification réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON, qui ne concerne en aucun cas le plan de zonage du PLU répond parfaitement aux critères qui définissent le champ de la modification dans l'article L.123-13 :

- Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Les nouvelles dispositions issues de la modification sont compatibles avec celles du Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise modifié et avec les prescriptions du Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Caen-Carpiquet.